

que nous avons connaissance du fait que la gale de pomme de terre existait dans le Maine; le Massachusetts, le Nebraska et le Wisconsin. Je ne veux rien dire de malveillant, mais je puis certainement dire que les délibérations de la conférence furent tant soit peu affaire de forme, et il est évident, d'après ce qui s'est passé, que les fonctionnaires du ministère de l'agriculture des Etats-Unis s'étaient mis dans la tête qu'il y avait lieu de lancer l'interdiction contre les pommes de terre du Canada.

Le 22 décembre, une ordonnance fut rendue, entrant en vigueur le 24 décembre, et prononçant pour ainsi dire l'interdiction de nos pommes de terre. En théorie, l'interdiction n'était peut-être pas absolue, car des dispositions étaient prises pour l'admission de nos pommes de terre, sous certaines restrictions.

Mais c'est là une autre façon de discuter l'interdiction, car ces restrictions étaient telles qu'il devenait impossible, d'une manière commerciale pratique, d'envoyer des pommes de terre dans le pays. Deux des conditions imposées étaient que l'inspection des champs serait suffisante, et qu'en outre les régions infectées seraient clairement délimitées. Tous ceux qui savent à quoi s'en tenir en ces matières n'ignorent pas qu'en décembre, à une époque de l'année où toutes les pommes de terre étaient, soit en cave ou dans les entrepôts de gros, il devenait absolument impossible de faire l'inspection des champs demandée ou de délimiter clairement, à la satisfaction des autorités des Etats-Unis, les étendues infectées. C'est pourquoi nous avons considéré cela comme l'interdiction pure et simple.

M. CARVELL: D'après les renseignements que le ministre peut avoir reçu de Washington, peut-il nous dire si l'inspection exigée devait être faite par les agents des Etats-Unis, ou s'ils accepteraient l'inspection faite par des fonctionnaires canadiens?

M. BURRELL: Ils exigent que l'inspection soit faite par nos fonctionnaires fédéraux, et c'est là une chose qu'il nous était impossible de faire. On nous a fait beaucoup de représentations dans le Nouveau-Brunswick et ailleurs, et nous avons reçu nombre de lettres nous invitant à user de représailles et à décréter l'interdiction de la pomme de terre américaine. On nous a aussi proposé de délimiter l'étendue infectée. Plus nous considérons tout cela, et plus il nous paraissait difficile de pouvoir faire face à ces conditions. Parce que nous étions persuadés qu'une autre nation avait fait erreur en nous imposant des conditions

[M. Burrell.]

si rigoureuses, je n'ai pas cru que nous devions adopter les mêmes tactiques, et nous n'avons donc pas usé de représailles.

Dès le commencement de cette année, les autorités des Etats-Unis ont dû admettre, parce que les preuves étaient concluantes, que la maladie exerçait des ravages très étendus dans l'état du Maine. Je désire faire remarquer que jusqu'alors aucune restriction n'avait encore été décrétée aux Etats-Unis, bien qu'ils ne devaient pas ignorer là-bas, et nous le leur avons fait remarquer, que la maladie régnait en diverses parties de ce pays. Les fonctionnaires des Etats-Unis ont pour ainsi dire admis qu'ils n'avaient fait aucune enquête approchant de celle que nous avons faite nous-mêmes à ce sujet, et je désire ajouter, pour en faire compliment à notre botaniste fédéral, que la notice publiée il y a un an et demi au sujet du chancre de la pomme de terre a été employée et copiée, et que nos propres publications ont été copiées et publiées aux Etats-Unis, et qu'elles ont joué aux Etats-Unis un rôle assez important dans la lutte entreprise contre les maladies de la pomme de terre. Je crois que c'est là un tribut flatteur payé à l'énergie canadienne en faisant face à cet état de choses. Je le répète, à venir jusque tout récemment, les Etats-Unis n'avaient imposé aucune prohibition, mais ils ont édicté une défense visant l'état du Maine. Puis est venue cette question: la défense imposée au Maine était de telle nature qu'il était interdit aux expéditeurs du Maine d'envoyer des pommes de terre en d'autres parties des Etats-Unis sans accompagnement d'un certificat des autorités du Maine attestant que les tubercules étaient indemnes de maladie; mais les défenses visant l'état du Maine étaient loin d'être aussi onéreuses et rigoureuses que celles imposées au Canada par les règlements édictés dans l'ordonnance n° 11 du 18 décembre. Nous avons donc dû, tout récemment, reprendre l'affaire avec l'ambassade de Washington, et cette ambassade a fait, à notre demande, de fortes représentations au ministère de l'agriculture à Washington, afin de faire accorder au Canada le même traitement que celui accordé au Maine, en ce qui concerne les envois dirigés vers d'autres états. (Nous n'avons encore reçu aucune réponse à tout cela. Je ne pourrais pas dire s'ils se rendront jamais à notre demande.

Je ne critique pas leurs actes, mais cependant je dois dire qu'en toute justice et logique ils devraient nous donner le même traitement que celui qu'ils ont donné à leur propre état quand ils l'ont mis en quarantaine pour la même maladie. Lorsque la